

Publié le 16/10/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P411_2024

Date : 10/10/2024

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Autorisation d'occupation temporaire - Vente de crustacés en direct

Exposé

Le marché estival de Port Diélette s'est achevé le dimanche 15 septembre 2024.

Le pêcheur professionnel, Monsieur C.A., qui y vendait ses produits de la mer souhaite poursuivre la vente en directe tous les dimanches matin pendant le reste de l'année.

Cette offre étant plébiscitée, il est proposé d'autoriser l'occupation temporaire d'un emplacement de 6 mètres linéaires sur le domaine public maritime à Monsieur C.A., tous les dimanches matin, de 7h00 à 14h00, à compter du dimanche 22 septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, en contrepartie d'une redevance fixée par les tarifs d'outillage applicables au Port de Diélette.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu la délibération n°DEL2023_128 du 28 septembre 2023 fixant les taxes d'outillages 2024 applicables au Port Diélette et notamment son article 14.2, modifiée par la délibération n°DEL2024_056 en date du 4 avril 2024,

Décide

- **D'autoriser** l'occupation temporaire d'un emplacement de 6 mètres linéaires par Monsieur C.A. sur le domaine public portuaire de Diélette afin d'y installer un point de vente en direct des produits de sa pêche,

- **De dire** que l'autorisation est donnée pour les dimanches matin, de 7h00 à 14h00, pour la période du 22 septembre 2024 au 31 décembre 2025,
- **D'accorder** cette autorisation en contrepartie d'une redevance fixée à 5,50 € HT par mètre linéaire et par mois (tout mois commencé étant dû) pour l'année 2024,
- **De préciser** que cette redevance pourra faire l'objet d'une révision dans le cadre de la fixation des tarifs d'outillage applicables au Port Diélette pour l'année 2025,
- **De prévoir** en recette au budget annexe du Port, nature 751, le montant des redevances,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE